Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20231219-023dec163-AU
Reçu le 22/12/2023

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00
mairie@ancenis-saint-gereon.fr

ANCENIS
-SAINT-
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°23-163

Missions de diagnostic amiante et de rénovation thermique en vue des travaux de mise en accessibilité des salles du Pontreau - QUALICONSULT

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire ;

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux budgets ;

VU le projet de convention n°025/44.2300727 en date du 27/11/2023 pour la réalisation d'une mission de diagnostic amiante en vue des travaux de mise en accessibilité des salles du Pontreau annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT la nécessité de confier à un prestataire extérieur la mission susvisée ;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès de 5 entreprises par mail, en date du 17/11/2023, et l'analyse des offres réalisée à sa suite ;

CONSIDÉRANT la proposition de convention n°025/44.2300727 en date du 27/11/2023 de l'entreprise QUALICONSULT, pour la réalisation d'une mission de contrôle technique et de vérifications techniques dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des salles du Pontreau sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon annexée à la présente ;

DÉCIDE

Article 1 : d'établir un contrat pour une mission de diagnostic amiante et de rénovation thermique dans le cadre de la mise en accessibilité des salles du Pontreau sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon avec l'entreprise QUALICONSULT 6 bis rue Alessandro Volta, 44 481 Carquefou Cedex, n° de SIRET 490 676 293 00569,

Article 2 : la durée des travaux s'étend sur quatre mois à partir du 07/04/24, date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Article 3 : le coût de la mission s'élève à 1 650 € HT. Le montant est estimatif selon le nombre des analyses.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 19/12/2023
Le Maire,
Rémy ORHON

MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON
LOIRE-ATLANTIQUE

Acte notifié ou publié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

CONDITIONS SPECIALES

AMITRAVAUX – REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX DANS IMMEUBLE BATI

AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION TECHNIQUE

Code : AMITRAVAUX– CS DIA2021 du 16/02/2021

Article 1 Objet de la mission
La mission consiste à réaliser un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant la réalisation de travaux dans un immeuble bâti, en respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 16 juillet 2019).

Article 2 Contenu de la mission
La mission comprend :

- La visite des lieux concernés par les travaux et réunion préalable avec le souscripteur pour définition du plan de prévention ;
- La détermination du périmètre et du programme de repérage, transmission au souscripteur pour avis éventuel ;
- L'inspection visuelle pour repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ;
- La définition des sondages destructifs à réaliser en référence à l'annexe A de la norme NF X 46-020 ;
- Le complément d'inspection visuelle après réalisation des sondages destructifs ;
- Les prélèvements des matériaux et produits détectés en référence à l'annexe A de la norme NF X 46-020 ;
- La constitution d'échantillons de matériaux et analyse ;
- l'estimation de la quantité des matériaux amiantés repérés;
- La rédaction d'un rapport de repérage.

Article 3 Matériaux et produits
La recherche porte sur l'ensemble des matériaux et produits concernés par le programme de travaux, notamment en regard de la liste définie à l'annexe I de l'arrêté du 16 juillet 2019 (liste non exhaustive).

Article 4 Analyse des échantillons de matériaux prélevés

- Les échantillons de matériaux prélevés sont analysés couche par couche (si plusieurs couches sont présentes et dissociables) par un laboratoire accrédité COFRAC Essais.
- Le laboratoire procède à deux vérifications préalables (à l'oeil nu et à la loupe binoculaire). Si des fibres libres sont observées, la couche est analysée en MOLP. Dans le cas contraire, ou en cas de doute lors d'un examen MOLP, la couche est analysée en MET.
- Les quantités de matériaux à prélever doivent être suffisantes pour chaque couche à analyser.
- Dans le cas d'analyse des couches indissociables la limite de détection de l'amiante concerne l'ensemble de l'échantillon et non chaque couche.

Article 5 Documents à remettre par le souscripteur à QUALICONSULT IMMOBILIER

- Les rapports de repérage d'amiante déjà réalisés ;
- les documents relatifs à la construction faisant apparaître l'utilisation de matériaux amiantés ;
- la description écrite précise des travaux à venir ;
- les plans ou les croquis de tous les locaux concernés en format A4 ou A3, seront remis sans frais à QUALICONSULT IMMOBILIER avant le début des investigations.

Article 6 Rapport de repérage
Un exemplaire unique du rapport ou pré-rapport (sauf demande particulière du souscripteur) sera remis en fin de prestation. Il comprendra :

- les informations générales relatives à la mission et à l'immeuble bâti concerné ;
- les conclusions du repérage ;
- l'estimation des quantités de matériaux amiantés repérés;
- le périmètre et le programme de repérage ;
- les conditions de réalisation du repérage ;
- les résultats détaillés du repérage ;
- une fiche d'identification des ouvrages et parties d'ouvrage ayant fait l'objet d'un prélèvement, les plans ou les croquis des locaux avec localisation des lieux de prélèvements, des sondages et repérage des matériaux amiantifères (sous réserve de la fourniture de plans ou de croquis par le souscripteur) ;
- les procès-verbaux des analyses des échantillons prélevés.

Dans le cas d'une mission de repérage non achevée, un pré-rapport sera établi.

Article 7 Limites de la mission
La totalité des lieux concernés par la mission sera visitée, sous réserve que la personne accompagnant le technicien de QUALICONSULT IMMOBILIER lui donne accès à tous les locaux le jour de sa visite.

Si le programme des travaux porte également sur un des autres domaines de repérage (listés par le Décret 2017-899 du 9 mai 2017), le souscripteur devra faire réaliser autant de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante que de domaines concernés.

Dans le cadre de cette mission, les intervenants de QUALICONSULT IMMOBILIER examineront uniquement les locaux et les volumes auxquels l'accès leur sera donné, dans des

conditions réglementaires de sécurité.

Sont à la charge du souscripteur :

- Tous les moyens d'accès, y compris en hauteur ;
- la réalisation des sondages destructifs définis par l'opérateur de repérage.

La mission pourra être réalisée dans son ensemble, uniquement si :

- la sécurité du technicien QUALICONSULT IMMOBILIER est assurée ;
- la partie du bâtiment concernée par les travaux est définitivement évacué ;
- l'ensemble du mobilier a été enlevé de manière à ce que tous les composants soient accessibles.

Les équipements (chaudières, groupes électrogènes, ascenseurs, monte-charge, armoires électriques, aérothermes, convecteurs, fours, équipements de cuisine, étuves, tuyauteries ...) ne feront l'objet d'investigations que si la sécurité du technicien de QUALICONSULT IMMOBILIER est assurée (notamment consignation). A défaut de visites ou d'investigations exhaustives conditionnées par les points ci-dessus, le pré-rapport mentionnera explicitement les limites de la recherche effectuée et les locaux ou éléments restant à contrôler avant le démarrage des travaux. Parallèlement, la visite permettant de lever les réserves fera alors l'objet d'une nouvelle proposition.

Article 8 Prix
Le prix forfaitaire comprend :

- l'analyse des documents transmis ;
- la visite de reconnaissance ;
- la ou les visites des lieux y compris les frais de déplacement du technicien ;
- les sondages non destructifs et les prélèvements de matériaux in situ y compris le consommable nécessaire pour la réalisation des échantillons et les frais de transmission au laboratoire ;
- la rédaction du rapport de repérage.

Les analyses de matériaux sont facturées en supplément du forfait, en fonction du nombre d'échantillons à analyser et aux tarifs unitaires donnés dans l'offre de service.

Il est réglementairement interdit au souscripteur de forfaitiser ou limiter les analyses.

Le prix ne comprend pas les frais relatifs à la mise en sécurité des équipements avant intervention ou relatif à la mise en œuvre de moyens destructifs lourds pour réalisation de sondages.

Le prix ne comprend pas (sauf dispositions contraires précisées dans le devis) la remise en état après sondage destructif.

Les visites supplémentaires pour levées de réserves sont facturées conformément au tarif indiqué dans l'offre de service.

Article 9 Facturation et règlement
La facturation est établie à la remise du rapport ou du pré-rapport conformément aux bases définies dans les conditions particulières de la présente offre de service. Les règlements sont exigibles à réception de facture sauf stipulation particulière.

Article 10 Délais d'intervention
Les dates de visites sont fixées d'un commun accord entre QUALICONSULT IMMOBILIER et le souscripteur.

Article 11 Assurance
QUALICONSULT IMMOBILIER dispose d'une police d'assurance Responsabilité Civile. Une attestation d'assurance peut être fournie sur simple demande du souscripteur.

CONDITIONS GENERALES DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Code : CGV-CVT-DIAGIMMO 2021 du 20/02/2021

Article 1
Les vérifications techniques effectuées par QUALICONSULT sont exécutées conformément aux présentes conditions générales.

TITRE 1 - RÔLE DE QUALICONSULT

Article 2
QUALICONSULT, ses techniciens, agissent à titre de vérificateurs techniques. Ils ne jouent le rôle ni d'architecte, ni de bureaux d'études, autres constructeurs ou installateurs, ni ne participent aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations, et ce à quelque titre que ce soit.

De ce fait, les interventions de QUALICONSULT ne comportent aucune participation :

- à l'établissement de projets, de plans d'exécution ou de prescriptions techniques,
- à la direction ou à la surveillance des travaux,
- au métré des ouvrages, à leur règlement, et à la vérification des côtes.
- À l'établissement de la note de calcul thermique

Article 3
QUALICONSULT effectue ses vérifications techniques par référence aux textes législatifs, réglementaires, et aux normes visées dans la présente convention ou, à défaut, dans le cadre défini contractuellement avec le souscripteur.

Article 4
La mission de QUALICONSULT prend fin à la remise du rapport ou pré-rapport.

Il n'appartient pas à QUALICONSULT de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défectuosités ou risques signalés.

TITRE 2 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 5
La mission de QUALICONSULT ne débute en aucun cas avant la réception de l'offre de service signée par le souscripteur.

Article 6
Les diagnostics techniques de QUALICONSULT sont effectués suivant les modalités définies dans l'offre de service, les conditions particulières et les conditions spéciales spécifiques à chaque mission.

Article 7
Les vérifications techniques de QUALICONSULT s'exercent par examen visuel ; elles ne portent que sur les parties visitées et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif, à aucun essai, à aucune mesure et à aucun calcul.

Article 8
Lors de la réalisation de ses missions, QUALICONSULT, ses techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient au souscripteur ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens

Article 9
Les résultats des interventions de QUALICONSULT sont consignés dans un rapport ou un état.

Les rapports émis par QUALICONSULT constatent la situation existante lors de la vérification par ses inspecteurs. Toute modification ultérieure de la construction existante, de ses équipements ou installations faisant l'objet de la présente convention entraîne la caducité des rapports de QUALICONSULT.

Article 10
Sauf disposition contraire, les missions de QUALICONSULT s'exercent par sondage et n'impliquent donc pas la réalisation de vérifications systématiques.

Article 11
Sauf disposition contraire précisant notamment les hypothèses limites à retenir, QUALICONSULT ne prend pas en compte dans l'accomplissement de ses vérifications, les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séismes, tempêtes, inondations, raz de marée, foudre) ou liés à la fission de l'atome.

Article 12
La responsabilité de QUALICONSULT est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou fabrication d'ouvrages ou équipements, ou pour leur mauvaise installation.

Elle ne peut être recherchée au titre d'installations utilisées en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

Elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par elle.

QUALICONSULT est titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle (justificatif sur demande du souscripteur).

TITRE 3 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Article 13
La cession des bâtiments, installations ou équipements faisant l'objet de la présente convention, avant ou pendant la réalisation de la mission de QUALICONSULT, doit faire l'objet d'une cession de cette convention à l'acquéreur. En cas de dénonciation de la présente convention par l'acquéreur, le souscripteur devra s'acquitter auprès de QUALICONSULT à titre de dédommagement d'une somme représentant 50% de la valeur des interventions prévues dans l'offre de service et non encore effectuées le jour de la dénonciation.

Article 14
Le souscripteur s'engage à :
- Informer toutes personnes intéressées des dispositions qui les concernent dans les présentes conditions générales et dans l'offre de service.
- Fournir à QUALICONSULT, sans frais pour cette société et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée ainsi que toutes pièces modificatives.
- Donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux inspecteurs de QUALICONSULT pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions réglementaires de sécurité.

Définir et porter à la connaissance de QUALICONSULT, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure, notamment par la fourniture et la validation de son plan de prévention

Article 15
Pendant toute la durée de la vérification, un agent qualifié du souscripteur doit accompagner QUALICONSULT pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du souscripteur et sous la responsabilité de celui-ci.

Article 16
Le souscripteur doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres de coupure ou de ré-enclenchement nécessaires aux vérifications ne viennent pas perturber l'exploitation de ses installations ou endommager ses biens.
Au terme des vérifications, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations demeure de la responsabilité du souscripteur.

Article 17
Le souscripteur autorise QUALICONSULT à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux personnes intéressées qui ne sont pas signataires de la présente convention.

Article 18
Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par QUALICONSULT que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire de l'intervention de QUALICONSULT, sans avoir recueilli, au préalable, l'accord de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

TITRE 4 - HONORAIRES

Article 19
Les honoraires de QUALICONSULT sont à la charge du souscripteur. Leur montant indiqué dans les conditions particulières correspond aux ouvrages décrits par le souscripteur à l'article 1 des conditions particulières. Sauf dispositions contraires, ils ne comprennent pas les frais de déplacement et de séjour.

Article 20
En cas d'adjonction aux ouvrages décrits à l'article 1 des conditions particulières ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de QUALICONSULT sont majorés suivant les modalités définies dans l'offre de service, ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de correspondances.

Article 21
Au cas où, à la demande du souscripteur, en raison des nécessités de l'exploitation, certaines vérifications devaient avoir lieu, soit de nuit (de 20 h à 6 h), soit les samedis, dimanches ou jours fériés, il sera facturé un supplément par heure passée sur place ou en déplacement selon les modalités indiquées aux conditions particulières.

Article 22
Le montant des honoraires et frais prévus dans l'offre de service peut être révisable. En conséquence, si tel est le cas prévu aux conditions particulières et à compter de la date du mois de référence indiqué dans l'offre de service, le montant des honoraires et frais dus à QUALICONSULT est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

Article 23
Au cas où, du fait du souscripteur, QUALICONSULT se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des vérifications pour lesquelles elle a été convoquée, il sera dû à QUALICONSULT une indemnité pour temps perdu correspondant à 50 % des honoraires normalement exigibles ainsi que la totalité des frais de déplacement et de séjour.

Article 24
Les honoraires et frais de QUALICONSULT sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires et notes de frais présentées.

Article 25
Les honoraires et frais de QUALICONSULT seront réglés à réception de la facture par le souscripteur.

Le paiement des honoraires et frais ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par QUALICONSULT.

A défaut de règlement des notes d'honoraires et frais dans un délai d'un mois, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

En cas d'incident de paiement, QUALICONSULT se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents.

Article 26
QUALICONSULT peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications QUALICONSULT signifie sa décision au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis d'un mois.

Dans ce cas, il est dû à QUALICONSULT la quote- part des honoraires et frais prévus dans l'offre de service, correspondant aux prestations déjà effectuées, même si celles-ci n'ont pas encore donné lieu à un rapport.

HAP	**Recherche de HAP dans les enrobés routiers**			A la remise du rapport

- Les prélèvements sont inclus dans les honoraires de QUALICONSULT.
- Les analyses faites par un laboratoire ne le sont pas.
- Le coût des analyses donne lieu à une facturation, par type d'analyse (MET ou MOLP, HAP, ...) effectuée par le laboratoire, **en complément** des honoraires de QUALICONSULT établie en fonction du nombre de prélèvements.

COUT DES ANALYSES EN COMPLEMENT DU FORFAIT DIAGNOSTIC	
ANALYSE	**Prix en €HT / analyse**
Analyse amiante matériau	**30.00 €** HT (20 estimé)
Analyse amiante enrobés (naturellement présent et ajouté volontairement)	**140.00 €** HT (4 estimé)
Analyse plomb écaille de peinture	**XXX €** HT
Analyse HAP enrobés	**XXX €** HT

Nota 1 : Il n'y a pas de quantité pour les analyses. Leurs nombres et donc le prix total des analyses ne sera connu qu'après avoir effectué la mission avec les prélèvements

Nota 2 : si une estimation du nombre de prélèvements est faite, elle ne reste que provisoire, à confirmer lors du repérage sur site, et n'est pas incluse à la présente offre

Conditions particulières de facturation, et d'ajustement des honoraires et frais :

Les honoraires ne comprennent pas les visites de levées des réserves. Celles si feront l'objet d'un avenant au contrat	- -
Supplément par heure de nuit, de dimanche, et de jour férié (€/ heure):	120 €HT
Supplément par heure de Samedi (€/ heure):	90 €HT
Supplément par heure d'ajustement de l'intervention par rapport aux éléments d'inventaire relevés sur site (€/ heure) :	70 €HT
En cas d'attente pour accéder à l'installation ou à l'équipement du fait du souscripteur, un temps d'attente sera facturé en sus de la prestation (€/ heure):	50 €HT
En cas d'annulation le jour du Rendez-vous, la prestation sera facturée à hauteur de: (% de la prestation de base)	50 €HT
Les bâtiments pour lesquels QUALICONSULT n'aura pas reçu de plans du souscripteur et pour lesquels notre technicien devra effectuer de croquis feront l'objet d'une facturation complémentaire par croquis effectué.	50 €HT

Article 4 - Modalités de paiement

Le paiement des honoraires dus à QUALICONSULT ne peut être interrompu par suite d'une divergence quelconque sur les avis formulés.

Les paiements sont faits à 30 jours date de facture:
- par virement au profit du compte domicilié AU CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à Nanterre (92) sous le :
RIB n° 18206 00379 29663735001 Clé 77
IBAN n° FR76 1820 6003 7929 6637 3500 177

- ou par chèque à l'ordre de QUALICONSULT.

Les sommes d'argent, libellées et payables en euros au titre de la présente convention, seront considérées, de plein droit, comme libellées et payables en monnaie unique européenne conformément aux réglementations communautaires et nationales applicables.

Article 5 – Modalités de signature de la présente convention

- La présente offre est envoyée par mail (voire établie en deux exemplaires originaux si elle doit être envoyée par voie postale).
- Après avoir apposé sa signature au bas de l'offre et avoir paraphé toutes pages des conditions particulières, des conditions générales et de toutes les annexes citées dans le tableau de l'article 1 des présentes conditions particulières, le souscripteur est prié de retourner à QUALICONSULT, deux exemplaires signés afin qu'il y appose ses paraphes, signature et inscrive la date de la contractualisation.
- QUALICONSULT retourne au souscripteur l'exemplaire signé lui revenant.

Cas des souscripteurs fonctionnant par bon de commande :
- Le souscripteur devra envoyer un bon de commande du montant total des honoraires du tableau des services de l'article 1,
- Le déclenchement des interventions par QUALICONSULT n'interviendra qu'à la réception du bon de commande.
- En fin de diagnostic, QUALICONSULT informera le souscripteur du nombre exact de prélèvement et du montant complémentaire pour l'ensemble des analyses effectuées. Le prix unitaire des analyses est indiqué à titre indicatif au tableau des analyses de l'article 1 de la présente offre.
- Le souscripteur devra envoyer un nouveau bon de commande du montant total des analyses.

Article 6 - Dispositions préparatoires

Les dispositions préparatoires pour chaque type de diagnostic sont précisées dans les annexes jointes. Elles doivent être scrupuleusement respectées par le souscripteur pour des diagnostics optimaux.

La société QUALICONSULT est libérée de toute obligation de service au titre du présent contrat, dans le cas où le souscripteur ne respecte pas ses engagements.

Article 7 – Date de prise d'effet de l'offre

- La présente offre de services prend effet à compter de la date de signature.
- La présente offre de services est conclue jusqu'à la remise du rapport de QUALICONSULT. Dès la remise de son rapport, la mission de QUALICONSULT prendra fin.

Article 8 – Validité de l'offre

- La validité de l'offre de services est de 2 mois à compter de la date d'émission figurant en page 1.
- Au-delà des 2 mois, nous vous prions de revenir vers nos services, afin de proroger cette validité de notre offre de services, ou à obtenir une offre de services réactualisée.

CONVENTION DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Code CVT-2023-01 DU 08/06/2023

Convention N° : 025/44.23.00727

DESCRIPTION DE L'AFFAIRE

TRAVAUX D'ACCESSIBILITE ET RENOVATION THERMIQUE DES SALLES DU PONTREAU
Boulevard Joseph Vincent
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

Entre les soussignés :

D'une part : **COMMUNE DE ANCENIS SAINT GEREON**

56 PLACE DU MARECHAL FOCH
CS 30217 ANCENIS ST GEREON
44156 ANCENIS CEDEX

N° SIREN : 200083228

Ci-après désigné « le souscripteur »

Et d'autre part : **QUALICONSULT**

6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9
44481 CARQUEFOU CEDEX

Ci- après désigné : « QUALICONSULT »

Etant entendu que pour des raisons de certifications et d'assurances, la totalité des prestations sera sous-traitée à QUALICONSULT IMMOBILIER également filiale de Groupe QUALICONSULT, ci-après désignée « le prestataire », ou QUALICONSULT ou QUALICONSULT IMMOBILIER,

MISSIONS CONFIEES A QUALICONSULT :

DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX

(Récapitulatif exclusif des missions décrites à l'article 2 des conditions particulières jointes)

Les parties signataires de cette offre de services déclarent avoir pris connaissance et accepté les conditions générales CGV-CVT - DIAGIMMO-2021, les conditions particulières (chapitre A ci-après) et conditions spéciales de diagnostic immobilier de QUALICONSULT IMMOBILIER annexées à cet acte, et conformément auxquelles la mission sera réalisée.

La présente offre de services, y compris les conditions générales et les annexes comporte 8 pages.

Fait à Carquefou en deux exemplaires originaux, le 27 novembre 2023.

QUALICONSULT

LE SOUSCRIPTEUR
(Cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20231219-023dec163-AU
Reçu le 22/12/2023

A- CONDITIONS PARTICULIERES DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Article 1 – Détails de l'opération

L'opération objet de la présente convention est définie comme suit :

- Liste des sites concernés par la présente offre :

SITE	ADRESSE	CP	VILLE
Salle du Pontreau	Boulevard Joseph Vincent	44150	Ancenis saint Géréon

LOGEMENTS COLLECTIFS	LOGEMENTS INDIVIDUELS	ERP	BUREAUX	INDUSTRIE
		X		

- Descriptif des travaux : Travaux d'accessibilité et rénovation thermique des salles du Pontreau

Nombre de M² SHON :

- Contexte de l'opération : Travaux d'accessibilité et rénovation thermique des salles du Pontreau

Article 2 – Proposition financière

Les pièces constitutives de l'offre sont :

- L'offre de services type CVT-2023-01,
- Les présentes conditions particulières,
- Les conditions générales types CGV-CVT-DIAGIMMO-2021 d'exécution des vérifications techniques,
- Les conditions spéciales de diagnostic immobilier (QUALICONSULT IMMOBILIER) annexées, énumérée(s) dans le tableau d'ordre de mission ci-dessous.

CODE MISSION	INTITULE MISSION	CODES MISSIONS	PRIX EN €HT	ECHEANCIER
AMIDEMOL	~~Diagnostic~~ Repérage amiante avant démolition			A la remise du rapport
DIAPBDEMOL / DIAPBTVX	Diagnostic plomb avant travaux ou avant démolition			A la remise du rapport
AMITRAVAUX	Repérage amiante avant travaux		490.00	A la remise du rapport
TERMDEMOL / TERMTVX	Diagnostic termites			A la remise du rapport
DPEMD	Diagnostic Produits Equipements Matériaux Déchets de démolition			A la remise du rapport